



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poissons

Question écrite n° 45056

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des 2,5 millions de pêcheurs associatifs de France qui ont fait du samedi 26 octobre dernier une journée nationale de protestation contre la prolifération des cormorans. La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde, qui regroupe 60 AAPPMA et rassemble 40 209 pêcheurs, s'est associée totalement à cette démarche. Il apparaît que, protégés par la directive « Oiseaux » de 1979, le cormoran a depuis lors proliféré, envahissant des territoires sur lesquels sa colonisation était inconnue, mettant en danger l'équilibre économique de la pêche et des exploitations aquacoles et ruinant les efforts entrepris en faveur de la restauration des écosystèmes aquatiques. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour inviter la commission et le conseil à étudier des solutions propres à atténuer l'incidence de ce phénomène et plus particulièrement à exclure le cormoran de l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE et à rechercher un rééquilibrage, sur les zones où la prolifération anormale des cormorans est vérifiée par des interventions de régulation de leur reproduction.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt des questions posées par les honorables parlementaires concernant les grands cormorans. La protection du grand cormoran a été instituée à l'échelle de l'Europe, notamment dans les pays du Nord, où l'espèce se reproduit. Cette protection a induit une expansion de l'espèce qui exerce une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'environnement a engagé une politique de régulation des grands cormorans, visant à concilier la pérennité de l'espèce et la protection du milieu aquatique, afin de répondre à un objectif global d'équilibre des espèces. Depuis trois ans, en application de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié le 2 novembre 1992 pour ce qui concerne le cormoran, les préfets des départements sont autorisés à délivrer, sur demande motivée, des autorisations de tir aux exploitants des étangs de pisciculture extensive. Jusqu'à cette année, ces autorisations étaient accordées département par département, dans des secteurs géographiques arrêtés par mes soins, et dans la majorité des cas pour un quota d'oiseaux limité à 5 % des cormorans présents sur le secteur concerné l'année précédente. Bien que le total des cormorans éliminés en 1995 ait dépassé les 3000, les mesures prises sont apparues insuffisantes. Aussi, après avis des conseils spécialisés, le ministre de l'environnement a décidé de porter les quotas de prélèvement de 5 à 10 %, un dépassement exceptionnel de cette limite pouvant même être autorisé par le préfet dans les cas particuliers de départements à très forte concentration d'étangs. De plus, cette année, afin de simplifier les démarches administratives, le ministre de l'environnement a décidé d'aller plus loin dans la voie d'une déconcentration aux préfets de ces autorisations. Il appartient désormais aux préfets, en fonction de la situation locale et après avoir pris l'avis d'un comité réunissant les différents acteurs concernés, de déterminer les secteurs géographiques du département où les tirs seront autorisés. Enfin, une mission d'expertise a été confiée à deux directeurs de recherche, l'un du CNRS spécialiste en ornithologie, l'autre de l'INRA spécialiste en ichtyologie. Ceux-ci devront procéder à une analyse globale de la situation et proposer au ministre de l'environnement des solutions de régulation conformes au respect de tous les équilibres écologiques.

Des mesures seront prises a la suite de ce rapport et feront l'objet d'une large concertation aupres de tous les acteurs concernes (associations de protection des milieux aquatiques, associations de protection des oiseaux, pecheurs, pisciculteurs, scientifiques...). D'ores et deja, le ministre de l'environnement va proposer des operations experimentales sur quelques sites naturels accueillant une faune piscicole particulierement menacee. Cette mesure, appliquee pour la premiere fois sur les eaux libres, sera tres prochainement soumise a l'avis du Conseil national de protection de la nature et a celui du Conseil superieur de la peche. Toutefois, l'essentiel des populations europeennes de grands cormorans se reproduisant aux Pays-Bas ou au Danemark, c'est egalement dans ces pays et au niveau de l'Union europeenne que des mesures de regulation efficaces peuvent et doivent etre prises. C'est pourquoi le ministre de l'environnement s'est entretenu avec son homologue allemand, Mme Angela Merkel, en marge du sommet franco-allemand de Bliesbruck-Reinheim. L'idee est de faire une demarche commune aupres de Mme Ritt Bjerregaard, commissaire europeen a l'environnement, afin d'obtenir le declassement partiel du cormoran de l'annexe 1 de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages adoptee le 2 avril 1979.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45056

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5863

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6751